

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
DIRECTEUR DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE - VIGNOBLE ET RIED**

*Nombre de conseillers
en fonction : 54
présents : 41
procurations : 3*

Séance du 15 Décembre 2010

Sous la présidence de M. Henri STOLL

**OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MONTAGNE
VIGNOBLE ET RIED**

Evolutions apportées au dossier de SCOT depuis le projet de SCOT arrêté

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, les observations des communes et des personnes publiques associées et consultées ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Bureau dans le cadre de la finalisation du projet de SCOT.

La synthèse de ces avis et les propositions de modifications des documents de SCOT en réponse à ces avis ont été présentées au Comité Syndical lors de ses séances des 31 mars et 29 septembre 2010.

Il est proposé d'approuver ces modifications apportées au projet de SCOT arrêté. Celles-ci portent sur l'ensemble des documents du SCOT (rapport de présentation, PADD et DOG) et y apportent des améliorations, renforçant ainsi leur qualité.

Les principales modifications permettent :

- de rectifier certaines erreurs rédactionnelles et d'apporter des corrections d'ordre technique ou de forme ;
- de lever les deux réserves émises par le Commissaire-Enquêteur et de suivre ses recommandations n°1, n°3, n°5 et n°6 ;
- de tenir compte des avis de l'Etat, de l'Autorité environnementale, des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCOT arrêté. Concernant ces diverses demandes, seules ont été prises en compte celles qui étaient conformes aux orientations du SCOT.

Ainsi, l'ensemble des modifications proposées n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale, les orientations et les grands équilibres spatiaux du projet de SCOT, tel qu'arrêté le 4 novembre 2009.

Détail des principales modifications apportées aux documents SCOT :

- 1.) Levée de la réserve n°1 du commissaire enquêteur portant sur la redéfinition de l'Enveloppe d'urbanisation initiale et le volume d'extension urbaine

Rappel : Le DOG du projet de SCOT arrêté comprend, pour chaque commune du périmètre, une carte de l'urbanisation initiale dessinée sur la base de l'ortho photographie départementale. Cette carte fixe l'état de l'urbanisation au moment de l'approbation du SCOT, elle intègre les constructions réalisées ainsi que les projets en cours.

Les terrains définis comme urbanisables dans les P.L.U. des communes, c'est-à-dire pouvant faire l'objet d'un permis de construire ou d'aménager durant la vie du SCOT situés à l'extérieur de cette enveloppe sont considérés comme extensions urbaines. Le SCOT définit un volume d'extension urbaine maximale par commune, ce volume ne pourra être dépassé durant la vie du SCOT.

Hors sites d'activités, le besoin global en extension urbaine est estimé à 120,3 hectares. Afin de permettre la mobilisation effective de ce volume de surface, il importe de prendre en compte un coefficient de rétention foncière (estimé à 30% sur vingt ans). La surface mobilisable au titre de l'habitat et des bonus mixité et polarité est donc de 156,5 hectares.

Les PLU concrétisent les objectifs de palette d'offre en habitat en favorisant la mobilisation du tissu urbain existant et en visant une production moyenne de 25 à 35 logements à l'hectare dans les extensions urbaines.

Proposition de modification : L'enveloppe urbaine de référence de chaque commune a été revue, correspondant globalement à l'intégration d'environ 34 hectares. L'enveloppe est toujours dessinée sur la base de l'orthophotographie départementale et intègre les zones U des POS et des PLU, les AFU existantes, ainsi que les constructions réalisées depuis la prise de vue et les projets en cours (autorisations délivrées).

Les terrains définis comme urbanisables dans les P.L.U. des communes, c'est-à-dire pouvant faire l'objet d'un permis de construire ou d'aménager durant la vie du SCOT, situés à l'extérieur de cette enveloppe sont considérés comme extensions urbaines. Le SCOT définit un volume d'extension urbaine maximale par commune, ce volume ne pourra être dépassé durant la vie du SCOT.

Afin de ne pas augmenter le potentiel de croissance urbaine et de maintenir l'objectif de consommation d'espace initial, les surfaces mobilisables en extension urbaine attribuées à chaque communes ont été réduite proportionnellement dans le DOG. Hors sites d'activités, le besoin global en extension urbaine est estimé à 94,3 hectares. Afin de permettre la mobilisation effective de ce volume de surface, il importe de prendre en compte un coefficient de rétention foncière (estimé à 30% sur vingt ans). La surface mobilisable au titre de l'habitat et des bonus mixité et polarité est donc de 122,6 hectares.

Par conséquent, la palette d'offre en habitat ne s'applique pas aux 34 hectares de zones U intégrés aux enveloppes urbaines de référence. La règle reste obligatoirement dans les extensions urbaines, se transforme en « préconisations » pour les terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Ces modifications se retrouvent dans le DOG pages 14, 16, 30, 41, 62, 63, 64 et 65, ainsi qu'au PADD page 17.

2.) Levée de la réserve n°2 du commissaire enquêteur portant sur la fourniture du tracé de l'enveloppe urbaine de référence sur un fond parcellaire aux communes

Il est proposé d'ajouter l'annexe 5 au Document d'Orientations Générales présentant les enveloppes urbaines de référence sur fond de plan parcellaire. Ces fichiers sont également fournis sous format informatique et seront consultables dans le système d'information géographique (SIG).

3.) Habitat : Croissance démographique de 13% uniforme pour toutes les communes du périmètre :

Il est proposé d'ajouter deux paragraphes (DOG page 12) qui permettent de justifier le taux de croissance démographique appliqué de manière identique à chaque commune du SCOT.

Une modification est également proposée en ce sens dans la partie 3 du rapport de présentation (page 215) « Justification des choix » et au PADD (page 15).

4.) Sites d'activités

Le projet de SCOT arrêté prévoyait une offre globale de 62 ha de sites d'activités stratégiques (DOG arrêté pages 24-25).

Il est proposé de revoir la vocation communautaire du site d'activités futur d'1,5 ha à Guémar : ce site n'a pas de vocation stratégique mais doit permettre l'extension de l'activité existante à vocation communale.

Il est également proposé de prévoir l'extension d'activités existantes à vocation communale à Ostheim pour 1.5 ha et l'extension de deux sites d'activités viticoles existantes à vocation communale à Bennwihr (0,8 ha) et Beblenheim (0,8 ha).

Ces modifications portent l'offre globale de sites d'activités à moins de 66 ha.

Enfin, il est proposé de préciser pour le site d'activités intercommunautaire de Bennwihr/Ostheim, que sa mise en œuvre prendra en compte la proximité du site classé de Schoppenwihr, ainsi que la problématique de l'accessibilité.

Une modification est également proposée dans la partie 3 du rapport de présentation (page 219) « Justification des choix » concernant la localisation des sites d'activités stratégiques.

5.) Commerce :

Il est proposé de préciser (DOG page 26) que le seuil de 300 mètres carrés s'applique uniquement aux surfaces de ventes, il ne comprend donc pas les annexes et espaces de stockage ou de production.

6.) Agriculture

Il est proposé de réécrire (DOG page 30) la prescription concernant l'implantation de hangars viticoles dans l'aire AOC pour préciser que les hangars autorisés ne sont pas uniquement des hangars collectifs.

7.) Tourisme

Il est proposé de préciser (DOG page 33) que le développement de l'activité commerciale, de restauration et hôtelière peut se faire hors agglomération dans les communes de montagne et que les PLU peuvent autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles existants pour de l'activité touristique.

8.) Pôles d'équipement touristique

Il est proposé de préciser (DOG pages 35 à 37) que les îlots d'urbanisation de la Station du Lac Blanc et que le site d'accueil d'un projet touristique du pôle touristique des Trois Epis ne sont pas comptabilisés comme surfaces mobilisables en extension urbaine.

Pour l'enveloppe urbaine de référence des Trois Epis, il est proposé de préciser que les Communes peuvent le cas échéant amender ce périmètre, mais dans ce cas les surfaces ajoutées sont comptabilisées comme surfaces mobilisables en extension urbaine.

9.) Valorisation des hébergements touristiques existants

Il est proposé de préciser (DOG pages 39) que les dispositions relatives aux colonies de vacances ou ancien sanatorium et hébergements collectifs s'appliquent aux sites désaffectés ou aux sites existants.

10.) Contournements routiers

Il est proposé de préciser (DOG page 51) que les emprises non constructibles relatives aux contournements routiers concernent l'habitat et que le futur tracé de la RN83 devra également respecter les retraits par rapport à l'actuel RN83, tels qu'indiqués sur la carte.

11.) Paysages

- Il est proposé de préciser (DOG page 53) que les éléments de la carte des sensibilités paysagères majeures sont présentés à titre informatif. Sur la carte des sensibilités paysagères majeures (DOG page 52 + annexe 3 pages 13 à 19) : il est proposé d'harmoniser la direction des flèches représentant les coupures vertes et d'explicitier la légende.
- Sorties d'exploitation : Il est proposé de réécrire (DOG page 54) la prescription concernant l'implantation de hangars viticoles dans l'aire AOC pour préciser que les hangars autorisés ne sont pas uniquement des hangars collectifs.
- Bâti diffus : il est proposé de préciser (DOG page 54) que l'exception au seuil de 100 m² pour l'extension du bâti diffus concerne également les fermes auberges, hôtels, restaurants et constructions d'intérêt collectif
- Valorisation des espaces ouverts : il est proposé d'ajouter (DOG page 55) que le projet de valorisation des espaces ouverts assurera également la prise en compte du patrimoine archéologique.
- Extensions urbaines : il est proposé de préciser (DOG page 56) que le projet paysager et urbain d'extension urbaine permettra de définir les règles d'aménagement et de construction les plus appropriées à la réalisation d'opérations de qualité.
- Projet paysager et urbain des pôles touristiques : il est proposé d'ajouter (DOG page 60) une préconisation et une prescription concernant l'élaboration d'un projet urbain et paysager de la Station du Lac Blanc.

12.) Gestion parcimonieuse de l'espace

- Surfaces d'urbanisation future : il est proposé d'explicitier (DOG pages 62) la définition des surfaces d'urbanisation future, de préciser les différents types de constructions qui ne sont pas décomptés de ces surfaces et de permettre la possibilité pour une commune qui a rendu des terrains inconstructibles d'inscrire la surface correspondante en extension urbaine sans que celle-ci soit comptabilisée comme surfaces mobilisables en extension urbaine.
Il est également proposé de préciser (DOG page 65) que le chiffre de surface d'extension urbaine peut être dépassé, mais dans ce cas, les surfaces en excédent ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'un permis de construire ou d'aménager durant la vie du SCOT.
Enfin, concernant la Commune de Labaroche, il est proposé d'ajouter (DOG page 65) que le PLU identifiera, en plus des micro-boisements, les terres agricoles à protéger, en accord avec le GERPLAN.
- Milieux naturels et biodiversité : il est proposé de préciser (DOG page 71) que la destination des sols des PLU prend en compte les protections réglementaires et assure la préservation et la valorisation des espaces naturels. Concernant les continuités écologiques, il est proposé de citer les termes de maintien ou rétablissement en bon état.
Il est également proposé d'ajouter (DOG pages 74 et 75) une recommandation précisant que la destination des sols définie lors de l'élaboration des P.L.U. des communes de Ribeauvillé, Bergheim et Guémar prend en compte les protections réglementaires et assure la préservation et la valorisation des espaces naturels identifiés notamment sur la carte des Espaces Naturels Remarquables, de la Biodiversité et des Continuités Écologiques N°4 (carte ajoutée).
Grand Hamster d'Alsace : il est proposé de supprimer (DOG pages 74 à 77) les dispositions qui prévoyaient de soustraire des études réglementaires tous les secteurs d'extension urbaine identifiés par le SCOT ainsi que la référence à la politique de réintroduction du hamster. Il est également proposé de mentionner l'application de l'accord-cadre sur le territoire du SCOT et d'ajouter les listes des communes concernées par chaque zonage et une carte relative aux zones d'habitat du hamster (DOG création de l'annexe 4).

13.) Autres modifications

- Evaluation des incidences du SCOT sur l'environnement : en conséquence des modifications apportées aux documents telles qu'exposées ci-dessus, il est proposé de corriger les éléments de l'évaluation des incidences du SCOT (partie 4 du rapport de présentation).

- SDAGE : Il est proposé de supprimer les références au SDAGE Rhin Meuse approuvé le 15 novembre 1996 et de mentionner le SDAGE approuvé le 17 novembre 2009 (rapport de présentation pages 256-257)
- Notice de présentation : il est proposé d'actualiser les termes de la notice de présentation.

Après 3 ans et demi de travaux, d'études, de concertation, de réunions thématiques ou techniques, le Président propose aux membres du Comité syndical de se prononcer sur l'approbation du SCOT Montagne Vignoble et Ried dans les termes ainsi qu'il suit :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants,
- Vu le schéma directeur Montagne Vignoble et Ried approuvé le 18 juin 1998 et révisé partiellement le 10 décembre 2002,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-287-13 du 14 octobre 2005 fixant le périmètre élargi du Schéma directeur Montagne Vignoble et Ried,
- Vu la délibération du Comité syndical du 6 février 2007 prescrivant la révision du schéma directeur Montagne Vignoble et Ried et décidant de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son périmètre,
- Vu la délibération du Comité syndical du 6 février 2007 précisant les modalités de concertation et celle du Comité syndical du 4 novembre 2009 tirant le bilan de cette concertation,
- Vu la délibération du Comité syndical du 8 juillet 2008 approuvant le diagnostic et l'état initial de l'environnement,
- Vu les procès verbaux des Comités syndicaux des 10 décembre 2008 et 11 février 2009 retraçant les débats sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable,
- Vu la délibération du Comité syndical du 4 novembre 2009 arrêtant le projet de Schéma de cohérence territoriale,
- Vu les avis exprimés par les personnes et organismes consultés sur le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté,
- Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et l'avis réputé favorable du Centre national de la propriété forestière ;
- Vu la décision n°E1000022/67 du 5 février 2010 du Président du Tribunal administratif de Strasbourg désignant un commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté du Président du Syndicat mixte du 11 mars 2010 portant mise à l'enquête publique du Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried arrêté, enquête qui s'est déroulée du 12 avril au 19 mai 2010,
- Considérant l'avis des collectivités membres du Syndicat mixte (Communautés de communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg, Commune de Niedermorschwihr), de l'Etat et des personnes publiques associées,
- Considérant les observations des communes du périmètre consultées volontairement,
- Considérant les remarques du public recueillies dans les 27 communes et les 2 intercommunalités durant l'enquête publique conduite entre le 12 avril et le 19 mai 2010,
- Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis au Président du Syndicat mixte le 15 juillet 2010,
- Vu le dossier de Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried, constitué d'une notice de présentation, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, du document d'orientations générales et ses annexes,

Le Comité syndical, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, décide :

- De modifier, comme présenté ci-avant, le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté le 4 novembre 2009, pour tenir compte :
 - des diverses demandes exprimées par les personnes publiques associées et les communes du périmètre,
 - des réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur,
 - des amendements suivants proposés en séance :
 1. corrections d'erreurs rédactionnelles dans l'ensemble des documents du SCOT (fautes d'orthographe, de mise en page, etc.) ;
 2. ajout du résumé non technique au Rapport de Présentation, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme ;
 3. ajout de l'annexe n°5 au Document d'Orientations Générales présentant les enveloppes urbaines de référence sur fond de plan parcellaire, afin de lever la réserve n°2 émise par le Commissaire Enquêteur ;
 4. nouvelle rédaction des prescriptions de l'outil 8C du Document d'Orientations Générales page 71 :

La destination des sols définie lors de l'élaboration des P.L.U. des communes prend en compte les protections règlementaires et assure la préservation et la valorisation des espaces naturels présentés à titre informatif sur les Cartes des Espaces Naturels Remarquables, de la Biodiversité et des Continuités Écologiques (N°1, N°2, N°3, N°4). Les PLU s'appuieront pour ce faire sur les données actualisées existantes au moment de leur élaboration ou révision.

Les zones humides remarquables ;
Les sites gérés par le Conservatoire des Sites Alsaciens ;
Les sites d'intérêt communautaire (Directive Habitat) ;
Les zones de protection spéciale (Directive Oiseaux) ;
Les réservoirs biologiques ;
Les continuités écologiques.

Les communes via leur P.L.U. assurent le maintien ou le rétablissement en bon état des continuités écologiques et des corridors biologiques présentés à titre informatif sur la Carte des Espaces Naturels Remarquables, de la Biodiversité et des Continuités Écologiques (N°1).

5. ajout au bas de la carte des Espaces naturels remarquables de la biodiversité et des continuités écologiques n°1 (DOG page 70 et annexe n°3 page 22) de la mention suivante :

« Les tracés figurant sur la carte représentent des principes généraux et ne s'imposent en aucun cas comme des localisations détaillées »
 6. nouvelle rédaction dans l'avant-propos page 9 du Document d'Orientations Générales « Le DOG, la méthode » :

« Les Recommandations sont des outils à portée juridique forte mais dont l'expression implique une adaptation aux contextes. Les modalités concrètes d'application sont pour partie définies en aval du SCOT. Le respect de l'esprit de la Recommandation est cependant essentiel »
- D'approuver le Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried, tel qu'il est annexé à la présente délibération, avec l'ensemble des modifications présentées et les amendements adoptés en séance,

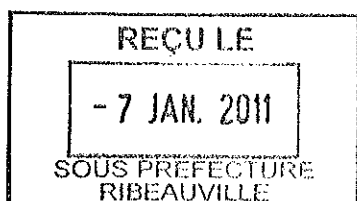
- De dire que, conformément aux articles L.122-11 et L.121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le Schéma de cohérence territoriale annexé à cette dernière seront transmis, au Préfet du Haut-Rhin, au Président du Conseil Régional d'Alsace, au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, au Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre Alsace, au Président de la Chambre des Métiers du Haut-Rhin, section Colmar et au Président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin
- De dire que la présente délibération et le Schéma de cohérence territoriale approuvé seront également transmis à la Commune de Niedermorschwihr, aux Communautés de Communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg, membres du Syndicat Mixte, aux communes du périmètre ainsi qu'à l'ensemble des personnes et organismes consultés
- De dire que le Schéma de cohérence territoriale tel qu'approuvé par le Comité syndical est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat mixte à la Mairie de 68630 Bennwihr, aux jours et heures d'ouverture habituels
- De transmettre la présente délibération pour affichage pendant un mois
 - Au siège des communautés de communes membres : Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé
 - Dans les Mairies des communes concernées : Aubure, Ammerschwihr, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Fréland, Guémar, Hunawähr, Illhaeusern, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwähr, Niedermorschwihr, Orbey, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewähr, Rodern, Rorschwihr, Sigolsheim, St Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg.
- De dire que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée par

33 VOIX « POUR » dont 3 PROCURATIONS

7 VOIX « CONTRE » (Mme ROLLI, MM. BIHL Pierre, FRITSCH Roger, KEMPF, KROPP, HERRSCHER et WALTSBURGER)

4 « ABSTENTIONS » (MM. EICHHOLZER, FONNE, FUCHS et STOCKY)



Bennwihr, le 15 décembre 2010

Pour extrait conforme

Le Président,

Henri STOLL

